

Cette déclaration est bien claire. En examinant le bill, on y trouve des articles sur la taxe d'exportation selon lesquels ceux qui livrent le pétrole ou s'occupent de la manutention du fuel feront ceci ou cela, enregistreront telle ou telle chose etc. Pourtant, lorsqu'il s'agit de ce qui doit revenir aux provinces, on y dit, comme le signalait le député de Crowfoot, que le gouvernement fédéral pourra en remettre la moitié à la province. Voilà la différence, monsieur le président. Le premier ministre de la Saskatchewan ajoutait:

Notre nouvelle politique pétrolière... consiste à conserver le pétrole pour les consommateurs à venir de la Saskatchewan, à assurer aux habitants de la Saskatchewan tout le profit des bénéfices inattendus à venir et à favoriser de nouveaux travaux d'exploration et de recherche en Saskatchewan.

Dans une déclaration à la Chambre le 6 décembre, le premier ministre a dit que la compagnie chargée de l'exploration entreprendrait ses travaux dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les autres provinces. Je me demande si le gouvernement fédéral va créer une agence d'exploration qui va se procurer un permis pour chercher du pétrole en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba. Est-ce là ce qu'on a en vue? Il y a bien des choses qui ne sont pas claires là-dedans. Le chef de l'opposition officielle et le porte-parole de notre parti, en ce qui concerne l'énergie, ont signalé au ministre des Finances au début des délibérations à l'étape de la deuxième lecture...

**M. le président:** A l'ordre. Le député n'est-il pas d'avis que le moment est opportun pour déclarer qu'il est 4 heures? Si oui—et je remercie le député de sa collaboration—it est de mon devoir de quitter le fauteuil, de faire rapport de l'état de la question et de demander la permission de reprendre l'examen du bill à la prochaine séance de la Chambre.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

[Français]

**L'Orateur suppléant (M. Boulanger):** Comme il est 4 heures de l'après-midi, la Chambre passe maintenant à l'étude des affaires inscrites au nom des députés qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir, les bills publics, les avis de motions et les bills privés.

• (1600)

[Traduction]

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, je crois qu'il a été convenu après consultation de passer à l'étude du bill C-46 inscrit au nom du député de Surrey-White Rock (M. Mather).

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

### LE CODE CRIMINEL

#### MESURE INTERDISANT LA POSSESSION DE CERTAINES BÊTES AUX PERSONNES TROUVÉES COUPABLES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

**M. Barry Mather (Surrey-White Rock)** propose: Que le bill C-46, tendant à modifier le Code criminel (cruauté envers les animaux), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, j'ai présenté il y a déjà cinq ou six ans le bill C-46 dont la Chambre est maintenant saisie, et

### *Cruauté envers les animaux*

le gouvernement a pris des mesures dans le sens de ce que je proposais. De fait, j'ai songé à laisser tomber mon bill, en donnant au gouvernement crédit pour ce qu'il a fait et en m'en réservant un peu pour l'avoir poussé à agir. D'autre part, membre actif du comité parlementaire de la protection des animaux, je suis en contact avec la Fédération canadienne de la protection des animaux. J'ai appris d'elle, de la Société protectrice des animaux, et en général du mouvement humanitaire au pays, qu'on a encore besoin de mesures semblables à celles que propose le bill. J'ai donc laissé mon bill au *Feuilleton* et je suis heureux d'avoir quelques minutes pour au moins expliquer pourquoi, à mon avis, le bill devrait être renvoyé à un comité permanent pour une étude plus approfondie.

Les notes explicatives du bill disent:

Selon cette proposition de loi, un magistrat pourrait interdire à une personne qu'il a trouvée coupable de cruauté envers les animaux, et à qui il a imposé une peine, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en garder chez elle ou d'en avoir autrement la possession pour une période déterminée et cette interdiction formerait partie intégrante de la peine.

A l'heure actuelle, les magistrats ne peuvent infliger qu'une amende ou qu'un emprisonnement à la personne condamnée pour cruauté envers les animaux. Or la grande majorité des magistrats répugne beaucoup à sanctionner par l'emprisonnement un crime de ce genre.

J'ai déjà signalé que le gouvernement a pris des mesures dans le même sens que ce bill d'initiative parlementaire. En fait, c'était à l'époque où le premier ministre (M. Trudeau) était ministre de la Justice. Cela aurait eu des effets très positifs si le gouvernement n'avait pas mitigé les propositions qui étaient faites, de sorte que les personnes jugées coupables de cruauté envers les animaux ne se voient pas interdire d'être propriétaires d'animaux ou d'oiseaux avant d'avoir été reconnues coupables une deuxième fois. Les magistrats n'ont le pouvoir d'interdire à ces personnes d'être propriétaires d'un animal qu'après une récidive. Selon la SPCA et les sociétés pour la protection des animaux, cela est ridicule, et j'apprends que certains tribunaux sont également mécontents de la loi actuelle. Les magistrats mettront rarement une personne en prison pour cruauté envers les animaux. Les amendes sont une façon tout à fait injuste d'imposer une punition. Une grande société, comme une compagnie ferroviaire multimillionnaire, peut être et s'est, en fait, rendue coupable dans une certaine mesure de cruauté envers des animaux, et elle ne s'est vue imposer qu'une amende de \$100. On peut imposer une amende de \$50 à un magasin d'animaux domestiques.

La solution clé pour empêcher la cruauté envers les animaux dans ce domaine consiste à accorder aux magistrats le pouvoir d'interdire à certaines personnes d'être propriétaires d'animaux. Il n'est pas normal que la loi continue à autoriser les coupables à posséder des animaux ou des oiseaux, en faisant courir le risque à ces derniers d'être à nouveau maltraités. Comme vous le savez, monsieur l'Orateur, les tribunaux sont encombrés de diverses autres sortes de causes. Étant donné leurs ressources limitées, il est très difficile aux sociétés protectrices de notre pays d'intenter des poursuites contre des personnes. Et lorsqu'une action en justice est intentée contre une personne, celle-ci peut être relâchée sur simple avertissement de ne plus recommencer.

Il est vrai qu'en Colombie-Britannique et en Ontario une autre mesure législative permet d'enlever à son propriétaire pendant un certain temps un oiseau ou un animal maltraité. Bien que cela puisse quelque peu améliorer la situation, une telle disposition contribue très peu